



## **Statuts de l'ENC**

### **1. Constitution**

Le « Conseil Européen des Ordres Infirmiers (dont l'acronyme est « FEPI ») a été fondé en 2004 à l'initiative de la « Federazione Nazionale Collegi IPASVI », du « Nursing and Midwifery Council », de l' « An bord Altranais », et du « Consejo General de Colegios Oficiales de Enfermeria de Espana ».

Lors de l'Assemblée Générale du 7 décembre 2015, il a été unanimement décidé de changer le nom de l'organisation. Celle-ci serait désormais nommée en tant que Conseil Européen des Infirmiers (European Nursing Council) et les initiales adoptées seraient ENC. A cette occasion elle a révisé ses statuts comme suit :

### **2. Objet**

2.1. L'objectif primaire de l'ENC est de promouvoir et de soutenir l'agenda

de la sécurité des patients au sein de la profession infirmière à travers l'Europe, notamment via une coopération sur :

- Les standards de la réglementation infirmière
- La pratique de la profession infirmière

Afin de tendre vers un(e) infirmier(e) capable de répondre pleinement aux besoins de l'Union Européenne en matière de santé.

2.2. L'ENC poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants:

- Soutenir les initiatives humanitaires, de solidarité et de coopération dans le domaine social et des soins de santé ;
- Promouvoir activement le Code européen d'éthique et de déontologie de la profession infirmière et veiller à son développement ;
- Promouvoir le perfectionnement et la qualité des soins infirmiers ;

- Viser le renforcement du statut social et juridique de la profession infirmière et du personnel infirmier ;
- Communiquer les éléments conceptuels constituant le métier d'infirmière et déterminer l'excellence de la pratique professionnelle ;
- Défendre la communauté par le développement et la coordination des normes professionnelles de l'enseignement et de l'exercice de la profession infirmière dans l'Europe entière ;
- Organiser des initiatives d'éducation, de formation et de perfectionnement destinées à améliorer la culture et la recherche dans le domaine infirmier ;
- Promouvoir la collaboration et l'échange des bonnes pratiques entre les ordres européens de la profession d'infirmier et les ordres de cette même profession au niveau international ;
- Promouvoir l'interaction et la coopération parmi ses Membres, ainsi que le débat scientifique et l'échange d'informations et d'expériences ;
- Soutenir ses Membres dans le cadre de la promotion de la profession d'infirmier dans leurs propres pays ;
- Promouvoir la coordination des activités des Membres, tout en respectant leur autonomie ;
- Promouvoir l'accréditation du personnel infirmier en Europe (« European Nursing Accreditation Centre »).

2.3. Les objectifs de l'ENC seront soutenus par les activités suivantes :

- L'établissement de synergies, de relations et de contacts durables entre les Membres ;
- L'établissement de relations et de contacts durables avec les organismes politiques et administratifs de l'Union européenne et

les organisations nationales et internationales pertinentes dans le domaine social et des soins de santé ;

- La communication d'informations, de propositions de projet, de résultats d'études, de recherches, etc. relatives aux questions humanitaires et dans le domaine social et des soins de santé, ainsi que les questions spécifiques au domaine des soins infirmiers ;
- L'organisation périodique de conférences, de séminaires et de rencontres portant sur les objectifs de l'ENC;
- La création de journaux ou de revues pour communiquer des informations scientifiques aux Membres ;
- La participation dans ou la création d'autres personnes morales nécessaire à la réalisation des objectifs de l'ENC.

### **3. Siège social**

Le siège de l'association est établi dans l'agglomération bruxelloise, et actuellement à B-1000 Bruxelles, Coudenberg, 70. Le siège peut être transféré en tout autre lieu de l'agglomération bruxelloise par simple décision du Bureau Exécutif.

### **4. Durée**

L'ENC est constituée pour une durée indéterminée et pourra être dissoute à tout moment.

### **5. Admissions**

5.1. Tout Ordre de la profession d'infirmier situé en Europe est éligible à devenir Membre de l'ENC. L'ENC est constituée de « Membres » et de

« Membres Associés », qui sont des organisations n'ayant pas le statut d'Ordre de la profession d'infirmier en Europe.

5.2. La demande d'adhésion en qualité de Membre (et ce pour toutes les catégories de membres) de l'association doit être présentée par le Président ou le représentant légal du Conseil, de l'Association ou de l'Organisation candidat au Président de l'Assemblée Générale de l'ENC.

5.3. Cette demande doit être accompagnée d'une copie des statuts du Conseil ou l'Organisation candidat, ainsi que de tout(e) autre réglementation, règle de procédure, code éthique ou déontologique et de toutes les données relatives au nombre et à la typologie des infirmières enregistrées auxquels il est fait référence, au dernier jour du mois précédant la demande.

5.4. Outre les dispositions prévues par le présent article, y compris le paiement des cotisations respectives, l'admission à l'ENC est subordonnée au respect des critères suivants : les Statuts, les Règles ou tout autre document définissant le Conseil, l'Association ou l'Organisation souhaitant devenir un Membre doivent être conformes aux objectifs de L'ENC.

5.5. La décision finale quant à l'admission d'un nouveau Membre est prise par l'Assemblée Générale de la l'ENC.

## **6. Démissions-Radiations**

6.1. Lorsqu'un(e) Conseil, Association ou Organisation membre à part entière de l'ENC est en cours de dissolution ou qu'il (elle) a pris la décision de se retirer de l'ENC, il (elle) devra le notifier officiellement par écrit au Président de l'Assemblée Générale de l'ENC, au plus tard le 30

septembre de cette même année. Les demandes de démission sont délibérées par le Bureau Exécutif de l'ENC.

6.2. Si la demande de démission n'a pas été signifiée par écrit au Conseil avant le 30 septembre, la cotisation sera due pour l'année suivante.

6.3. Un Membre peut être expulsé de l'ENC dans les cas suivants :

- En raison de mesures prises, lesquelles sont réputées méconnaître ou contrevenir aux dispositions des Statuts et/ou aux objectifs de l'ENC;
- En raison du non-paiement de la cotisation annuelle due.

## **7. Responsabilités et Obligations des Membres**

7.1. Tous les Membres respecteront les dispositions et les règles des Statuts de l'ENC et contribueront à la réalisation de ses objectifs.

7.2. Tous les Membres informeront le Bureau Exécutif de l'ENC de tout changement apporté à leurs Statuts ou à leur Code éthique et/ou déontologique, ainsi que de tout changement de Président ou de Représentant légal.

7.3. Tous les Membres verseront leurs cotisations conformément au budget annuel adopté par l'Assemblée Générale.

7.4. Les cotisations des Membres font annuellement l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale, après proposition du Bureau Exécutif.

7.5. Toute organisation devant faire face à des circonstances exceptionnelles peut demander à l'Assemblée Générale de lui accorder des paiements échelonnés, ainsi que d'autres exceptions ou des conditions plus avantageuses.

## **8. Ressources**

Les ressources de l'ENC sont constituées par :

- Les cotisations annuelles, qui sont proposées par le Bureau Exécutif et votées par l'Assemblée Générale
- Les contributions d'organismes privés et publics de personnes physiques ou de personnes morales, sans que celles-ci n'affectent son indépendance.
- Tout autre moyen décidé par le Bureau Exécutif.

## **9. Assemblée Générale**

9.1. L'Assemblée Générale est composée par les représentants légaux de tous types de Membres. Les « Membres Associés », pour leur part, ne possèdent pas le droit de vote.

9.2. L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Organisation et en tant que tel, elle dispose de tous les pouvoirs. Ces pouvoirs comprennent le droit de :

- Modifier les Statuts ;
- Définir les Objectifs et la Politique générale de l'ENC;
- Nommer de nouveaux Membres et voter l'exclusion d'un Membre ;
- Nommer ou destituer ou Membre du Bureau Exécutif;

- Approuver annuellement l'état des comptes et le budget
- Congédier les administrateurs, les Membres du Comité et, dans le cas d'une dissolution volontaire, les liquidateurs ;
- Fixer la cotisation annuelle des Membres ;
- Déclarer la dissolution volontaire de l'Association ou sa transformation en une société à buts sociaux.

9.3. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau Exécutif qui, en tant que tel, est également Président de l'ENC et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-présidents.

9.4. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an au moins, à tout moment que le Bureau Exécutif peut juger nécessaire (Assemblée générale extraordinaire), ou lorsque 50 (cinquante) pour cent de ses Membres plus un le jugent nécessaire. Les modalités pratiques de l'Assemblée Générale seront couvertes par les ordres permanents de l'association.

9.5. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité simple, avec des exceptions pour les questions relatives à :

- a) la dissolution du Conseil ;
- b) la révision des Statuts ;
- c) la révision du Code européen d'éthique et de déontologie de la profession infirmière ;
- d) toutes les questions que le Bureau Exécutif considère comme très importantes;

Pour tous les points de l'Article 9.5, une majorité des deux-tiers est nécessaire.



9.6. Au cours d'une Assemblée Générale, une répartition équitable des voix lors d'un vote confère un caractère décisif à la voix du Président.

9.7. Le vote par procuration et par voie électronique est autorisé. La procédure applicable sera précisée dans les Ordres permanents de l'ENC.

9.8. Tous les Membres désignent leurs délégués selon leurs propres règles. Chaque Membre est tenu de communiquer toute substitution et/ou confirmation

9.9. Les experts, conseillers et autres personnes invitées par le Bureau Exécutif sont autorisés à assister aux réunions de l'Assemblée Générale, sans le droit d'y voter. Les interprètes et traducteurs peuvent également assister aux réunions, uniquement dans le but de remplir leurs fonctions de traduction.

9.10. Le quorum de Membres présents ou représentés par procuration nécessaire à la tenue d'une Assemblée Générale est de 50 % des Membres à part entière plus un.

9.11. S'agissant des élections des Membres du Bureau Exécutif, le système qui sera utilisé sera celui de la majorité absolue et du vote à bulletin secret des membres présents.

## **10. Le Bureau Exécutif**

10.1. Le Bureau Exécutif :

- est l'organe de gestion de l'ENC; il dispose de tous les pouvoirs d'exécution lui permettant d'atteindre les objectifs déterminés par l'Assemblée Générale ;
- identifie les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'obtention des objectifs et au fonctionnement harmonieux de l'ENC;
- présente un rapport de ses activités lors de chaque Assemblée Générale ;
- prépare les bilans et les rapports y afférents ;
- peut se voir déléguer certains pouvoirs par l'Assemblée Générale pour certaines matières.

10.2. Le Bureau Exécutif est composé du Président (élu directement) et de quatre (4) Membres élus par l'Assemblée Générale, leur mandat a une durée de quatre (4) ans et ceux-ci peuvent être réélus.

10.3. Lors d'un vote au sein du Bureau Exécutif, une répartition équitable des voix confère un caractère décisif à la voix du Président.

10.4. Le Bureau Exécutif nomme parmi ses Membres un Vice- président, un Trésorier et un Secrétaire Général. En cas d'empêchement de la part du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice- président.

## **11. Exercice financier**

11.1. L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Le budget doit être préparé au moins deux mois avant la fin de l'exercice financier précédent et doit être approuvé par l'Assemblée générale au cours de sa dernière réunion de l'année avant celle à laquelle il se rapporte. Si un nouvel exercice financier commence avant que le budget correspondant ait été approuvé, le budget de l'exercice précédent sera automatiquement prolongé jusqu'à ce que le nouveau budget ait été approuvé, mais en adaptant les entrées conformément aux dispositions applicables en matière de questions sociales et autres.

11.2. Toutes les contributions volontaires et extraordinaires faites par n'importe quel Membre seront imputées et consignées dans chacun des rapports financiers de l'ENC.

## **12. Dissolution**

En cas de dissolution de l'ENC, tous les actifs résiduels seront affectés à des fins conformes aux objectifs de l'ENC.